

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2022-1-7-2

Séance du lundi 21 février 2022

CONVERGENCE : POLITIQUE D'ENTRETIEN DES ROUTES EN AGGLOMÉRATION ET CONVENTION-TYPE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. ADRIAN Daniel, procuration à Mme Nicole BEHA
Mme DREYFUS Isabelle, procuration à M. Yves SUBLON
Mme GREIGERT Catherine, procuration à M. Charles SITZENSTUHL
M. OEHLER Serge, procuration à Mme Françoise BEY
Mme RAPP Catherine, procuration à M. Alain COUCHOT
M. VOGT Victor, procuration à Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER
M. WOLF Etienne, procuration à Mme Christiane WOLFHUGEL

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière relatifs aux compétences du Département sur les routes départementales,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 du 31 mai 2021 portant définition de la politique d'aménagement des traverses d'agglomération,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission des Réseaux et des Mobilités du 7 février 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la nouvelle politique d'entretien des routes départementales en agglomération et la répartition des charges et des responsabilités respectives relatives à l'entretien de ces routes entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le cas échéant, matérialisées dans les schémas n° 1 à 3 de principes de répartition retraçant les différents cas de figure d'aménagement de traverses d'agglomération, annexés à la délibération ;
- Approuve la convention-type de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération, jointe en annexe de la présente délibération, à conclure avec les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ;
- Décide que cette convention type sera conclue en accompagnement des nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération, conformément à la politique votée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 31 mai 2021 dans sa délibération N° CD-2021-5-1-2 ;
- Prend acte que cette convention type harmonisée à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace sera proposée à la signature des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant signé une convention d'entretien antérieure avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi qu'aux Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale n'ayant pas encore signé de convention d'entretien, notamment au fur et à mesure des opérations d'aménagement de traverses d'agglomération retenues dans la programmation annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention-type avec les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés et à procéder, le cas échéant, aux adaptations et modifications mineures qui s'avéreraient nécessaires.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité